

N°8427
CHAMBRE DES DEPUTES

Projet de loi portant :

- 1° **transposition de la directive (UE) 2024/1174 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant la directive 2014/59/UE et le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne certains aspects de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles ;**
- 2° **mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1623 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les exigences pour risque de crédit, risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, risque opérationnel et risque de marché et le plancher de fonds propres ;**
- 3° **modification de :**
 - a) **la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
 - b) **la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;**
 - c) **la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir - première partie (2015) ;**
 - d) **la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;**
 - e) **la loi du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
(13.12.2024)

La Commission se compose de : Mme Diane ADEHM, Président, M. Laurent MOSAR, Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Maurice BAUER André BAULER, Mmes Taina BOFFERDING, Corinne CAHEN, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Patrick GOLDSCHMIDT, Claude HAAGEN, Fred KEUP, Marc SPAUTZ, Mme Sam TANSON, et M. Michel WOLTER, Membres

*

1. Antécédents

Le projet de loi n°8427 a été déposé par le Ministre des Finances le 25 juillet 2024.

Lors de la réunion de la Commission des Finances du 24 septembre 2024, le projet de loi a été présenté aux membres de la commission et Monsieur Laurent Mosar a été désigné rapporteur du projet de loi.

L'avis de la Banque centrale européenne porte la date du 2 septembre 2024.

Le Conseil d'État a émis son avis le 12 novembre 2024.

Cet avis a été examiné par la Commission des Finances le 22 novembre 2024. La Commission a adopté 2 amendements parlementaires au cours de la même réunion.

L'avis complémentaire du Conseil d'État date du 10 décembre 2024.

Il a été examiné au cours de la réunion du 13 décembre 2024.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu au cours de la même réunion.

2. Objet du projet de loi

Le présent projet de loi poursuit un triple objectif.

Le projet de loi vise, en premier lieu, à transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2024/1174 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant la directive 2014/59/UE et le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne certains aspects de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles. Cette dernière adapte l'actuel cadre européen en matière de résolution bancaire, transposé à travers la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

La loi en projet apporte ainsi des modifications ciblées au cadre de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles en vue d'adapter le traitement réglementaire des chaînes de souscription indirecte d'instruments de fonds propres et d'engagements éligibles. Le présent projet de loi vise également à faciliter, dans des cas pertinents et sous réserve de l'accord du conseil de résolution, l'application de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles au niveau sous-consolidé d'une entité intermédiaire, plutôt qu'au niveau individuel. A cette fin, en ligne avec la directive précitée, la loi en projet prévoit un élargissement du périmètre des entités pour lesquelles le conseil de résolution peut fixer, au niveau sous-consolidé, l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles interne. Le périmètre inclut dorénavant également des établissements et des entités qui ne sont pas eux-mêmes des entités de résolution, mais qui sont des filiales d'entités de résolution et qui contrôlent d'autres filiales du même groupe de résolution, entre autres. La loi en projet introduit également la notion d'« entité de liquidation » et clarifie les règles de déduction pour le calcul de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles en vue d'en assurer le bon fonctionnement, tout en veillant à la proportionnalité et à l'égalité des conditions de concurrence entre les différents types de structures de groupes bancaires.

En second lieu, le projet de loi vise à opérationnaliser le règlement (UE) 2024/1623 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les exigences pour risque de crédit, risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, risque opérationnel et risque de marché et le plancher de fonds propres (ci-après « règlement (UE) 2024/1623 »). Le règlement (UE) 2024/1623 met en œuvre dans le droit de l'Union européenne les éléments de la réforme des normes internationales « Bâle III » arrêtées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire en 2017. En vue de permettre leur application dès le 1^{er} janvier 2025, date d'application du règlement (UE) 2024/1623, la loi en projet met en œuvre certaines discrétions laissées au choix du législateur national et figurant au règlement précité.

En troisième lieu, le projet de loi apporte des aménagements ciblés à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, à la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, à la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie

(2015), à la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, et à la loi du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage. Il s'agit notamment de parfaire d'une part la transposition de la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres, et, d'autre part, celle de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE. Des changements ciblés sont également apportés aux lois précitées dans une optique d'explicitier le cadre réglementaire existant, notamment en ce qui concerne la prorogation de l'échéance des lettres de gage, la structure de l'actionariat en cas d'agrément d'un professionnel du secteur financier, respectivement les dispositions régissant la gouvernance du Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile et du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg.

3. Les avis

3.1 Avis de la Banque Centrale Européenne (BCE)

Dans son avis, la BCE constate que les articles 1, 5 à 7, 11 et 14 à 21 du présent projet de loi ne semblent pas introduire de modifications qui sortiraient du champ d'application de la directive (UE) 2024/1174 et du règlement (UE) 2024/1623 en ce qui concerne les domaines de compétence de la BCE et ne portent pas atteinte de manière substantielle aux domaines de compétence de la BCE. En conséquence, la BCE est d'avis que ces dispositions du projet de loi ne nécessitent pas l'adoption d'un avis de la BCE.

S'agissant des articles 2 à 4, 9, 10, 12, 13, 22 à 24 et 26 à 28 du projet de loi, la BCE a décidé de ne pas adopter d'avis en l'espèce, étant donné que ces dispositions ne concernent pas, ou seulement à la marge, les domaines de compétence de la BCE conformément à l'article 127, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lu conjointement avec le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil. En prenant la décision de ne pas adopter d'avis sur ces dispositions, la BCE a tenu particulièrement compte du fait que les modifications introduites par les articles 3, 4, 9 et 10 du projet de loi ne semblent pas être directement liées aux domaines de compétence de la BCE.

3.2 Avis du Conseil d'État

Dans son avis du 12 novembre 2024, le Conseil d'État prend note du triple objectif poursuivi par le présent projet de loi et note également la volonté des auteurs du projet de loi de ne pas ajouter de contraintes additionnelles qui risqueraient de réduire la compétitivité des acteurs locaux par rapport à une concurrence étrangère.

La Haute corporation émet deux oppositions formelles, aux articles 9 et 10 du présent projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 10 décembre 2024, le Conseil d'État se dit en mesure de lever celles-ci.

Pour le détail de l'avis et de l'avis complémentaire de la Haute Corporation, il est renvoyé au commentaire des articles.

4. Commentaire des articles

Observations générales d'ordre légistique

Le Conseil d'État indique qu'aux énumérations, le terme « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire.

La Commission des Finances ne suit pas cette recommandation.

Intitulé

Selon le Conseil d'État, l'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée. Partant, l'intitulé de la loi en projet sous revue est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - 2° la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
 - 3° la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir - première partie (2015) ;
 - 4° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
 - 5° la loi du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage,
- en vue de :
- 1° la transposition de la directive (UE) 2024/1174 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant la directive 2014/59/UE et le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne certains aspects de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles ;
 - 2° la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1623 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les exigences pour risque de crédit, risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, risque opérationnel et risque de marché et le plancher de fonds propres ».

La Commission des Finances décide de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'État, car l'intitulé tel que proposé par ce dernier est susceptible de prêter à confusion, la finalité du projet allant au-delà de la transposition de la directive (UE) 2024/1174 et de la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1623.

Chapitre 1^{er}

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi opère un ajustement nécessaire à l'article 5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, afin de parfaire la transposition de l'article 74, paragraphe 2, deuxième phrase, de la directive (UE) 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (ci-après, « directive 2013/36/UE »). Il est ainsi précisé dans un nouveau paragraphe 4 que, dans le cadre de la mise en place des dispositifs de gouvernance interne par les établissements de crédit, l'établissement de crédit

devra prendre en compte les critères techniques énoncés aux articles 7, paragraphe 1^{er}, 38-1, alinéas 1^{er} à 5, 38-2 à 38-9, 51, paragraphe 4, 53-9, paragraphes 2 et 3, 53-12 à 53-23, 53-28, paragraphe 2, et 53-32, de la même loi. Le changement opéré assure également une meilleure cohérence du dispositif applicable aux établissements de crédit et celui applicable aux entreprises d'investissement IFR non-PNI, pour lequel une disposition équivalente figure à l'article 17, paragraphe 1*bis*, alinéa 5, de la même loi.

Le Conseil d'État signale qu'à la phrase liminaire, le terme « introduit » est à remplacer par celui de « inséré » et le terme « nouveau » est à déplacer après les termes « paragraphe 4 ».

La Commission des Finances suit les recommandations du Conseil d'État.

Article 2

L'article 2 du projet de loi vise à préciser l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Il clarifie, d'une part, que le terme « groupe » est à entendre comme renvoyant au groupe au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (ci-après, « règlement (UE) n° 575/2013 »), à savoir le groupe tel que consolidé d'un point de vue prudentiel.

Le point 2° précise également que la structure de l'actionnariat et accessoirement les conditions d'agrément de l'établissement de crédit doivent permettre d'atteindre les objectifs d'une surveillance sur une base consolidée. Ainsi, bien que la surveillance sur une base consolidée soit à privilégier, il est explicité que l'agrément peut aussi être octroyé à un établissement qui fait partie d'un groupe dont la structure permet d'atteindre les objectifs d'une surveillance sur une base consolidée par d'autres moyens ou restrictions.

Article 3

L'article 3 de la loi en projet est le corollaire de l'article 1^{er} en ce qui concerne les entreprises d'investissement CRR telles que visées à l'article 1^{er}, point 9*bis*, de la même loi. En effet, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE, l'article 74, paragraphe 2, deuxième phrase, de la directive (UE) 2013/36/UE s'applique également aux entreprises d'investissement CRR.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er} de la loi en projet, qui opère ce même changement pour les établissements de crédit.

Article 4

La modification opérée par l'article 4 de la loi en projet à l'article 18, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier se fait par analogie à celle opérée par l'article 2, point 2°, de la loi en projet à l'article 6, paragraphe 2, de la même loi.

L'article 4 de la loi en projet précise ainsi pour les PSF, à l'instar de la modification opérée à l'égard des établissements de crédit, que la structure de l'actionnariat et accessoirement les conditions d'agrément du PSF doivent permettre d'atteindre les objectifs d'une surveillance sur une base consolidée. Ainsi, bien que la surveillance sur une base consolidée soit à privilégier, il est explicité que l'agrément peut aussi être octroyé à un PSF qui fait partie d'un

groupe dont la structure permet d'atteindre les objectifs d'une surveillance sur une base consolidée par d'autres moyens ou restrictions.

Article 5

L'article 5 de la loi en projet vise à aligner l'article 56-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sur l'article 493 du règlement (UE) n° 575/2013 tel que modifié par l'article 1^{er}, point 127), du règlement (UE) 2019/876. Cet ajout vise à préciser que les participations qualifiées sont également susceptibles de faire l'objet de la dérogation prévue à l'article 493, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, pour autant que les entreprises dans lesquelles un établissement CRR détient une participation qualifiée soient incluses dans la surveillance sur base consolidée à laquelle l'établissement CRR est lui-même soumis.

Article 6

L'article 6 de la loi en projet vise à adapter des références qui sont modifiées suite à l'adoption du règlement (UE) 2024/1623 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les exigences pour risque de crédit, risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, risque opérationnel et risque de marché et le plancher de fonds propres (ci-après, « règlement (UE) 2024/1623 »). En effet, l'article 1^{er}, point 55, du règlement (UE) 2024/1623 apporte des modifications à l'article 124 du règlement (UE) n° 575/2013, les références aux paragraphes 1*bis* et 2 de l'article 124 devenant celles aux paragraphes 8 et 9 dudit article.

Article 7

L'article 7 de la loi en projet a pour objet d'ajuster les références qui sont modifiées suite à l'adoption du règlement (UE) 2024/1623. Il est renvoyé au commentaire sous l'article 6.

Article 8

L'article 8 de la loi en projet a pour objet de mettre en œuvre la discrétion nationale visée à l'article 465 du règlement (UE) n° 575/2013, tel que modifié par le règlement (UE) 2024/1623, qui vise à introduire un traitement préférentiel temporaire pour les expositions garanties par des biens immobiliers résidentiels dans le cadre du calcul du niveau plancher de fonds propres.

L'article 1^{er}, point 28, du règlement (UE) 2024/1623 introduit, à l'endroit de l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013, un niveau plancher de fonds propres (« output floor ») qui vise à améliorer la comparabilité des ratios de fonds propres des établissements de crédit. Il a pour objectif de renforcer la crédibilité des modèles internes sur base desquels les établissements de crédit peuvent choisir de déterminer leur montant total d'exposition au risque aux fins du calcul des exigences de fonds propres.

Ce niveau plancher de fonds propres est susceptible de réduire la sensibilité au risque des exigences de fonds propres et de désavantager les opérations à faible risque, à l'instar des expositions garanties par des biens immobiliers résidentiels, dont les expositions se sont historiquement avérées peu élevées et ont témoigné, en adéquation avec les modèles internes, de faibles taux de pertes.

C'est dans ce contexte que le règlement (UE) 2024/1623 prévoit que les États membres peuvent autoriser les établissements de crédit utilisant des modèles internes aux fins du

calcul des exigences de fonds propres, à appliquer un traitement préférentiel temporaire pour les expositions garanties par des biens immobiliers résidentiels.

Ayant pour objet de permettre de mieux prendre en compte les caractéristiques du secteur bancaire européen et de préserver la sensibilité au risque, l'exercice de cette option s'inscrit dans la logique de soutenir une gestion saine des risques et de favoriser une allocation efficace des fonds propres. Le considérant 17 du règlement (UE) 2024/1623 clarifie par ailleurs que cette approche d'étalement vise également à éviter les « *perturbations qui pourraient être causées à ce type de prêt par des augmentations soudaines des exigences de fonds propres* ».

Dans le but de veiller à ce que ce traitement préférentiel ne puisse bénéficier qu'aux expositions sur des prêts hypothécaires à faible risque, le règlement (UE) 2024/1623 prévoit des critères d'éligibilité, repris au nouvel article 72 introduit dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier par l'article 8 de la loi en projet, dont le respect est contrôlé par les autorités compétentes.

Chapitre 2

Article 9

L'article 23-4, paragraphe 8, de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs dispose que le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile (ci-après, « FIAA ») est autorisé à prélever une contribution administrative auprès des entreprises d'assurances de droit luxembourgeois adhérentes afin de couvrir ses frais de fonctionnement. Celles-ci comprennent les coûts de fonctionnement et indemnités du comité de direction, les frais liés à la gestion des actifs financiers et les honoraires du réviseur d'entreprises pour la révision des comptes du FIAA, tel que visés au commentaire de l'article 23-3, paragraphe 12, du projet de loi 8184 initial. Ces dispositions ont fait l'objet d'un remaniement par voie d'amendements parlementaires pour finalement être intégrées à l'article 23-4, paragraphe 8, de la loi modifiée du 16 avril 2003.

Afin de garantir la sécurité juridique nécessaire, l'article 9 de la loi en projet précise que l'indemnité à laquelle les membres du comité de direction du FIAA auront droit est fixée par le Gouvernement en conseil. Les indemnités en question sont à charge du FIAA, et font l'objet de la contribution administrative visée à l'article 23-4, paragraphe 8, de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Le Conseil d'État rappelle qu'en vertu de l'article 45, paragraphe 1^{er}, de la Constitution, le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, de sorte que la loi ne peut pas confier l'exécution de ses dispositions directement aux membres du Gouvernement¹. Par conséquent, le Conseil d'État demande, **sous peine d'opposition formelle**, que la disposition sous revue soit reformulée pour se référer exclusivement à un règlement grand-ducal afin de fixer les indemnités des membres du comité de direction du Fonds d'insolvabilité en assurance automobile.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 1^{er}**, la Commission des Finances amende l'article 9 comme suit :

¹ Arrêt n° 1/98 du 6 mars 1998 de la Cour constitutionnelle et arrêts nos 4/98, 5/98 et 6/98 du 18 décembre 1998 de la Cour constitutionnelle (Mém. A – n° 19 du 18 mars 1998, p. 254 et n° 2 du 18 janvier 1999, pp. 15 à 17).

« **Art. 9.** À l'article 23-3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, il est inséré un alinéa 8 nouveau, libellé comme suit :

~~« Le Gouvernement en conseil fixe les indemnités des membres du comité de direction, lesquelles sont à charge du FIAA. Les membres du comité de direction perçoivent une indemnité à charge du FIAA, dont le montant est fixé par un règlement grand-ducal. ».~~

Cet amendement vise à donner suite à l'observation du Conseil d'État et à l'opposition formelle qu'il a formulée à l'endroit de l'article 9 de la loi en projet. Il est ainsi précisé que les membres du comité de direction du Fonds d'insolvabilité en assurance automobile, ci-après « FIAA », perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par un règlement grand-ducal, et non par décision du Gouvernement en conseil. Étant à charge du FIAA, les indemnités en question n'ont pas d'impact financier sur le budget de l'État.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que l'amendement en question propose de modifier l'article 9 du projet de loi sous avis. En modifiant ledit article 9 de façon à prévoir que les membres du comité de direction du Fonds d'insolvabilité en assurance automobile perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par un règlement grand-ducal, et non par décision du Gouvernement en conseil, et dans la mesure où la charge de cette indemnité ne sera pas supportée par le budget de l'État, l'opposition formelle, formulée par le Conseil d'État dans son avis précité du 12 novembre 2024, peut être levée.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État indique qu'à l'article 9, à l'article 23-3, paragraphe 1^{er}, alinéa 8 nouveau, le terme « un » avant les termes « règlement grand-ducal » peut être supprimé. Cette observation vaut également pour l'amendement 2, à l'article 10, paragraphe 4, alinéa 11, deuxième phrase.

La Commission des Finances adapte le texte de loi dans ce sens.

Chapitre 3

Article 10

L'article 10 de la loi en projet remplace l'alinéa 11 de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) par un texte qui prévoit que le secrétariat du comité directeur est assuré par un secrétaire et un secrétaire adjoint qui sont nommés par le ministre ayant les Finances dans ses attributions. En effet, le Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg a gagné considérablement en taille et en importance depuis sa création il y a 9 ans. De cette croissance constante découlent des responsabilités et une charge de travail accrues pour les organes de gouvernance, y compris au niveau du secrétariat du comité directeur. L'attribution du secrétariat à deux agents permettra également d'assurer son bon fonctionnement en cas d'absence de l'un des deux secrétaires.

Il est prévu que les agents assurant le secrétariat du comité directeur perçoivent une indemnité au titre des tâches qui leur incombent, dont le montant sera fixé par un règlement grand-ducal.

À l'égard de la deuxième phrase « Le secrétaire et le secrétaire adjoint perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par un règlement grand-ducal » de l'article 10, alinéa 11 modifié, le Conseil d'État signale que l'indemnité en question relève d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 117, paragraphe 4, de la Constitution, étant donné qu'elle constitue une charge grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice.

D'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, et notamment son arrêt n° 177/23 du 3 mars 2023, l'article 45, paragraphe 2, de la Constitution exige que dans ces matières, « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi² ». Dans cette perspective, il faut faire figurer dans la loi les éléments essentiels, parmi lesquels la nature et le montant, voire le montant maximal de l'indemnité en question. Partant, le Conseil d'État **s'oppose formellement** à la disposition sous examen.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 2**, la Commission des Finances amende l'article 10 comme suit :

« **Art. 10.** À l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015), l'alinéa 11 prend la teneur suivante :

« Le secrétariat du comité est assuré par un secrétaire et un secrétaire adjoint qui sont nommés par le ministre ayant les Finances dans ses attributions. Le secrétaire et le secrétaire adjoint perçoivent une indemnité **à charge du Fonds**, dont le montant est fixé par un règlement grand-ducal. ». ».

L'amendement 2 vise à donner suite à l'opposition formelle que le Conseil d'État a formulée à l'endroit de l'article 10 de la loi en projet tout en tenant également compte de l'opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 9 du projet de loi. À ce titre, l'amendement clarifie que les indemnités prévues ne grèvent pas le budget de l'État, mais sont bien à charge du Fonds et sont dès lors à fixer par règlement grand-ducal.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que par l'amendement, les auteurs ont clarifié que les indemnités prévues pour le secrétaire et le secrétaire adjoint ne grèvent pas le budget de l'État en ajoutant les termes « à charge du Fonds ». Partant, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle émise à l'égard de l'article en question.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État indique qu'à l'article 10, paragraphe 4, alinéa 11, deuxième phrase, le terme « un » avant les termes « règlement grand-ducal » peut être supprimé.

Chapitre 4

Article 11

L'article 11 du projet de loi introduit la définition de la notion d'« entité de liquidation » à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (ci-après, la « loi modifiée du 18 décembre 2015 »), et porte transposition de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2024/1174 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant la directive 2014/59/UE et le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne certains aspects de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (ci-après, la « directive (UE) 2024/1174 »).

² Cour constitutionnelle, arrêt n° 177 du 3 mars 2023, Mém. A n° 127 du 10 mars 2023.

Une entité de liquidation est une personne morale établie dans l'Union européenne dont le plan de résolution de groupe ou, pour les entités ne faisant pas partie d'un groupe, le plan de résolution, prévoit la liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité, ou une entité au sein d'un groupe de résolution autre qu'une entité de résolution, à l'égard de laquelle le plan de résolution de groupe ne prévoit pas l'exercice des pouvoirs de dépréciation et de conversion.

L'introduction de cette définition vise à anticiper et renforcer, au stade de la planification des mesures de résolution, l'identification des entités pour lesquelles l'application d'une mesure de résolution n'est pas jugée comme étant dans l'intérêt public.

A cet égard, le considérant 4 note que « *Une partie centrale de cette évaluation consisterait à déterminer si l'établissement ou l'entité exerce des fonctions critiques. Sans préjudice de l'évaluation de l'importance de l'établissement ou de l'entité au niveau national ou régional, une analyse approfondie de la pertinence de la potentielle entité de liquidation au sein d'un groupe de résolution devrait également être effectuée. Un établissement ou une entité qui représente une part importante du montant total d'exposition au risque, de l'exposition aux fins du ratio de levier ou du résultat d'exploitation d'un groupe de résolution ne devrait pas, en principe, être identifié comme entité de liquidation* ». La notion d'« entité de liquidation » permet par ailleurs de préciser les conditions ainsi que les modalités d'application du régime de déduction aux fins du calcul de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles sur une base consolidée.

En effet, l'applicabilité du mécanisme de déduction pour les détentions d'instruments de fonds propres et d'instruments d'engagement éligibles, prévu à l'article 72sexies, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013, dépend de la nature de l'entité qui est à l'origine de l'émission des instruments en question. Il est renvoyé au commentaire de l'article 14 du projet de loi.

Article 12

L'article 12 de la loi en projet modifie l'article 39, paragraphe 6, de la loi modifiée du 18 décembre 2015, en y introduisant un nouvel alinéa.

Au vu de la nécessité d'atteindre, dans l'intérêt public, les objectifs de la résolution visés à l'article 32 de la loi modifiée du 18 décembre 2015, le nouvel alinéa vise à permettre de mieux appréhender un transfert d'actifs ou de passifs de l'établissement ou de l'entité soumis à une procédure de résolution à un acquéreur qui ne disposerait pas encore de l'agrément requis pour exercer les activités transférées. Dans un tel cas, il est fondamental que l'autorité de surveillance en soit informée dans les meilleurs délais. Dès lors, il est prévu que l'autorité de résolution informe immédiatement l'autorité de surveillance. Il est également clarifié que la décision de soumettre un établissement ou une entité à l'emploi de l'instrument de cession des activités à un acquéreur est elle-même à considérer comme valant demande d'agrément. Cette assimilation vise à assurer la continuité des activités transférées et, par conséquent, à accélérer et à faciliter l'application de l'instrument de cession des activités à un acquéreur.

Finalement, il est clarifié que l'acquéreur visé dans la décision de l'autorité de résolution doit pouvoir bénéficier de l'agrément de l'établissement soumis à la procédure de résolution jusqu'à ce que l'autorité de surveillance statue définitivement sur la demande d'agrément de l'acquéreur lui-même. Il convient de préciser que ceci ne devrait s'appliquer que dans le cas où aucun acquéreur, disposant déjà d'un agrément pour les activités à transférer, n'a été retenu par l'autorité de résolution.

La modification apportée par l'article 12 du projet de loi à l'article 39 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 s'inscrit dans la même logique que les dispositions figurant à la section 119 de la loi allemande en matière de redressement et résolution bancaire (*Gesetz zur Sanierung und Abwicklung von Instituten und Finanzgruppen (Sanierungs- und Abwicklungsgesetz - SAG)*).

Article 13

L'article 13 du projet de loi vise à introduire un nouvel alinéa à l'article 42, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 décembre 2015, afin de faciliter la mise en place d'un établissement-relais en pratique. Les dispositions proposées poursuivent les mêmes objectifs que ceux évoqués dans le commentaire de l'article 12.

Article 14

L'article 14 du projet de loi vise à modifier l'article 46-3 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 à des fins de transposition fidèle de l'article 1^{er}, point 2, de la directive (UE) 2024/1174 qui modifie l'article 45^{quater} de la directive 2014/59/UE.

Le point 1° opère un ajustement nécessaire à l'article 46-3, paragraphe 2, de la même loi, en y supprimant les alinéas 2 et 3.

Le point 2° introduit un nouveau paragraphe *2bis* à l'article 46-3, visant à clarifier qu'en principe le conseil de résolution ne détermine pas d'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (ci-après « MREL » selon les termes anglais « *Minimum Requirement for Own Funds and Eligible Liabilities* »), pour les entités de liquidation.

Par dérogation à ce principe, le conseil de résolution évalue s'il est justifié de fixer, pour une entité de liquidation, l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, à un montant supérieur au montant nécessaire pour absorber les pertes. Tel est notamment le cas lorsque la fixation d'une exigence MREL pour une entité de liquidation est nécessaire pour préserver la stabilité financière ou prévenir le risque de contagion au système financier, y compris en ce qui concerne la capacité de financement des systèmes de garantie des dépôts, dont le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL). Dans ce contexte, il est précisé que la condition fixée à l'article 72^{ter}, paragraphe 2, lettre a), dudit règlement doit être lue comme se référant à des engagements directement émis ou levés, selon le cas, par l'entité de liquidation et entièrement libérés.

À l'alinéa 3 du nouveau paragraphe *2bis*, il est précisé que les articles 77, paragraphe 2, et 78^{bis} du règlement (UE) n° 575/2013 ne s'appliquent pas aux entités de liquidation pour lesquelles le conseil de résolution n'a pas déterminé l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 décembre 2015, conformément à la dérogation précitée. Par conséquent, le régime d'autorisation ne sera désormais applicable aux entités de liquidation que si le conseil de résolution décide de déterminer l'exigence MREL en vertu de la dérogation prévue à l'alinéa 2 du nouveau paragraphe *2bis*, ainsi qu'en témoigne le considérant 11 de la directive (UE) 2024/1174.

L'alinéa 4 du nouveau paragraphe *2bis* dispose que les détentions d'instruments de fonds propres et d'instruments d'engagements éligibles émis par des établissements filiales qui sont des entités de liquidation pour lesquelles le conseil de résolution n'a pas déterminé l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 décembre 2015, ne sont pas à déduire au titre de l'article 72^{sexies}, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013. En effet, s'agissant des entités de liquidation pour lesquelles aucune exigence MREL n'a été fixée, il n'est pas prévu que l'entité de résolution soit amenée à devoir les

recapitaliser et que les pertes d'une entité de liquidation au-dessus des fonds propres existants ne remontent donc jusqu'à l'entité de résolution. Il convient donc d'exempter les instruments émis par ces entités de liquidation de l'éventail des instruments à déduire dans le cadre de la souscription indirecte de ressources éligibles à la MREL interne en considérant que cette exemption ne devrait pas être susceptible d'affecter la solidité prudentielle du cadre.

De manière dérogatoire, et en vue de renforcer la proportionnalité du traitement des souscriptions indirectes d'instruments éligibles à la MREL tout en maintenant une approche prudente qui veille à conserver un cadre de résolution robuste et à protéger la stabilité financière, l'applicabilité du régime de déduction aux instruments de fonds propres émis par les entités de liquidation et détenus par les entités intermédiaires se matérialisera en cas de dépassement d'un seuil de matérialité. Ainsi, l'alinéa 5 reprend les paramètres qui déterminent si les instruments de fonds propres émis par les entités de liquidation et détenus par les entités intermédiaires sont à déduire ou non. Le seuil de matérialité a été fixé à 7% du montant total des ressources éligibles aux fins de remplir l'exigence MREL émis au niveau de l'entité intermédiaire.

Finalement, il convient de préciser que, dans les cas où la déduction ne s'applique pas, les instruments constituent, en tout état de cause, des expositions qui sont à pondérer conformément aux règles prudentielles applicables, tel qu'indiqué notamment à l'article 49, paragraphe 4, à l'article 113, paragraphe 1^{er}, et à l'article 151, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 575/2013.

Selon le Conseil d'État, au paragraphe 2bis, alinéa 5, le conditionnel est à éviter du fait qu'il peut prêter à équivoque.

La Commission des Finances décide de ne pas suivre la proposition du Conseil d'État, étant donné qu'il est dans la nature du cas de figure cité que les entités en question ne sont pas situées dans l'Union européenne, de sorte que l'emploi du conditionnel s'impose, à l'instar des articles 46-4, paragraphe 4, et 46-8, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Article 15

L'article 15 du projet de loi opère une correction de certaines références à l'article 46-4, paragraphe 4, de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Article 16

L'article 16 du projet de loi modifie l'article 46-6 de la loi modifiée du 18 décembre 2015, aux fins de transposition de l'article 1^{er}, point 3, de la directive (UE) 2024/1174, qui modifie l'article 45septies de la directive 2014/59/UE.

Cet article introduit un nouvel alinéa 6 à l'article 46-6, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 décembre 2015, afin de prévoir une dérogation additionnelle dans le cadre de l'application de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles aux filiales qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution. En effet, le conseil de résolution peut décider de déterminer l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles internes sur une base consolidée pour une filiale qui n'est pas elle-même une entité de résolution lorsqu'il conclut que toutes les conditions énumérées à cet alinéa sont remplies. Par ce biais, le conseil de résolution détient un pouvoir discrétionnaire délimité par les conditions énumérées à l'alinéa en question. Le considérant 6 de la directive (UE) 2024/1174 rappelle néanmoins que « *le respect de la MREL interne sur une base consolidée ne devrait pas, dans*

l'évaluation de l'autorité de résolution, porter atteinte de manière substantielle à la crédibilité et à la faisabilité de la stratégie de résolution du groupe, ni à l'application du pouvoir de cette autorité de déprécier ou convertir des instruments de fonds propres ou des engagements éligibles de l'entité intermédiaire concernée ou d'autres entités du groupe de résolution ».

L'article 16 du projet de loi vise également à insérer les paragraphes (2bis) et (2ter) nouveaux, à l'article 46-6, de la loi modifiée du 18 décembre 2015. Ces deux nouveaux paragraphes précisent les modalités techniques, notamment sur la nature et les limites chiffrables non dépassables, des engagements inclus dans le montant des fonds propres et engagements éligibles d'une filiale satisfaisant à l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, de la même loi, sur base consolidée.

Selon le Conseil d'État, au point 1°, et afin d'aligner la structure de l'article 46-6 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement à celle de la directive (UE) 2024/1174 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant la directive 2014/59/UE et le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne certains aspects de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles, il convient de reformuler la phrase liminaire comme suit : « Au paragraphe 1^{er}, à la suite de l'alinéa 3, il est ajouté un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit : ».

La Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État.

Au point 2°, phrase liminaire, le Conseil d'État signale que lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit.

La Commission des Finances supprime les parenthèses en question.

Article 17

L'article 17 du projet de loi opère une correction de certaines références à l'article 46-8 de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Article 18

L'article 18 du projet de loi opère une correction d'une référence à l'article 46-9 de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Selon le Conseil d'État, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire « À l'article 46-9, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, première phrase, de la même loi, [...] ».

La Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État.

Article 19

L'article 19 du projet de loi opère une correction d'une référence à l'article 46-10, de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Article 20

L'article 20 du projet de loi vise à transposer l'article 1^{er}, point 4, de la directive (UE) 2024/1174, qui modifie l'article 45^{decies} de la directive 2014/59/UE. A cette fin, l'article 20 modifie l'article 46-11, paragraphe 4, de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Cette modification est nécessaire suivant l'introduction de la nouvelle définition d' « entité de liquidation ». Une entité de liquidation n'est pas soumise aux obligations de déclaration et publication visées à l'article 46-11, paragraphes 1^{er} et 3, excepté dans le cas où cette dernière est une entité de liquidation pour laquelle le conseil de résolution a déterminé l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, conformément à l'article 46-3, paragraphe 2^{bis} nouveau, alinéa 2, introduit dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 aux fins de la transposition de la directive (UE) 2024/1174. En effet, le considérant 12 souligne qu' « (...) afin de garantir l'application transparente de la MREL, ces obligations de déclaration et de publication devraient aussi s'appliquer aux entités de liquidation dont l'autorité de résolution détermine que la MREL doit être supérieure au montant suffisant pour absorber les pertes. ». Le conseil de résolution détermine pour ces entités le contenu et la fréquence des obligations de déclaration et de publication, qui n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour pouvoir s'assurer du respect de l'exigence déterminée en vertu de l'article 46-3, paragraphe 2^{bis}, alinéa 2.

Le Conseil d'État recommande d'ajouter une virgule après les termes « de la même loi » à la phrase liminaire.

La Commission des Finances procède à l'ajout de la virgule manquante.

Article 21

L'article 21 du projet de loi transpose l'article 1^{er}, point 5, de la directive (UE) 2024/1174, qui modifie l'article 45^{undecies} de la directive 2014/59/UE. La modification opérée à l'article 46-12 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 vise à élargir le spectre des déclarations faites par le conseil de résolution à l'ABE concernant l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles fixée, conformément à l'article 46-5 ou à l'article 46-6 de la loi modifiée du 18 décembre 2015. Il est ainsi précisé que le conseil de résolution notifie également à l'ABE les décisions prises en vertu de l'article 46-6, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, de la même loi.

Article 22

L'article 22 du projet de loi a pour objet de modifier l'article 152-4, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 en supprimant le dernier alinéa.

La disposition figurant précédemment à l'article 152-4, paragraphe 3, dernier alinéa - à savoir qu'en cas de prorogation de la date de l'échéance initiale, il est tenu compte de l'échéance prorogée aux fins du calcul visé à l'article 9 - est désormais directement intégrée à l'article 9 de la loi du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage. Il est renvoyé au commentaire de l'article 26.

Le maintien de la disposition en question à l'endroit de l'article 152-4, paragraphe 3, dernier alinéa, aurait été susceptible de donner lieu à des interrogations quant à l'applicabilité du coussin de liquidité en cas d'octroi du sursis de paiement. Le sursis de paiement vise précisément à permettre à l'établissement de crédit émetteur concerné de surmonter des difficultés financières, y compris en termes de liquidité. Le coussin de liquidité constitue donc une mesure visant à minimiser le risque de difficultés financières, et donc de prononcé de sursis de paiement. Il serait dès lors peu cohérent d'exiger que le bénéficiaire du sursis de

paiement doit continuer à remplir l'exigence du coussin de liquidité pendant le sursis de paiement.

La capacité d'un émetteur à se conformer à un coussin de liquidité basé sur les dates d'échéance prorogées contribue néanmoins à évaluer la possibilité pour l'établissement émetteur de redresser la situation, de sorte à réunir les conditions pour qu'il puisse être mis fin au sursis de paiement.

Selon le Conseil d'État, il convient de préciser le numéro de l'alinéa visé au lieu de se référer au « dernier alinéa ».

La Commission des Finances remplace les termes « le dernier alinéa » par « l'alinéa 7 ».

Chapitre 5

Article 23

L'article 23 de la loi en projet vise à clarifier qu'aux fins du calcul du rapport figurant à l'article 2, point 2°, de la loi du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage, seuls les engagements figurant au bilan de l'établissement de crédit sont pris en compte. Ainsi, les engagements pris par un établissement de crédit et comptabilisés hors bilan ne sont pas à prendre en considération aux fins de ce calcul.

Article 24

Les points 1°, 3° et 4° de l'article 24 de la loi en projet visent à supprimer à l'article 6 de la loi du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage, les références aux lettres de gage « en circulation », terminologie précédemment employée à l'article 12-5, paragraphes 4 et 5, et 12-7, paragraphe 3, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage.

La suppression de ces termes assure un alignement avec la terminologie utilisée dans la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (ci-après « directive (UE) 2019/2162 ») permettant une transposition fidèle ainsi que la cohérence du texte de loi pour éviter d'éventuelles interprétations divergentes de la terminologie employée.

Le point 2°, de l'article 24 de la loi en projet redresse une erreur matérielle qui s'est glissée à l'endroit de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage. Afin d'éviter tout double-emploi des actifs de couverture utilisés aux fins de la couverture des coûts prévus de maintenance et de gestion, visés au paragraphe 3, point 4°, il est précisé que ces derniers ne peuvent pas être pris en compte pour répondre à l'exigence de surnantissement figurant au paragraphe 2. Cette approche est nécessaire afin d'assurer que l'établissement de crédit dispose des ressources nécessaires pour mettre fin à un programme de lettres de gage.

Au point 2°, le Conseil d'État indique que si dans une même phrase, plusieurs mots sont remplacés, il convient de remplacer cette phrase dans son ensemble.

La Commission des Finances conserve la version initiale du texte afin de maintenir la cohérence interne du projet de loi (cf. article 2 du projet de loi).

Au point 2°, phrase liminaire, le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant « Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est modifié comme suit : ».

La Commission des Finances procède à l'ajout d'une virgule à l'endroit indiqué.

Article 25

Le point 1° de l'article 25 de la loi en projet modifie l'article 8 de la loi du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage et reprend les dispositions figurant à l'article 129, paragraphes 1^{quater} et 1^{quinquies}, du règlement (UE) n° 575/2013, introduits par l'article 1^{er}, point 1), lettre b), du règlement (UE) 2019/2160 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les expositions sous forme d'obligations garanties (ci-après « règlement (UE) 2019/2160 »), pour les appliquer aux lettres de gage qui ne prennent pas la forme d'obligations garanties. Le considérant 9 du règlement (UE) 2019/2160 précise en effet, pour ce qui concerne les obligations garanties, que « [...] *s'il n'y a pas de limites à la taille d'un prêt sous-jacent, ce prêt ne peut être utilisé comme sûreté que dans les limites du ratio prêt/valeur pour les actifs. Les limites du ratio prêt/valeur déterminent le pourcentage du prêt qui contribue à l'exigence de couverture pour les passifs. Il y a par conséquent lieu de préciser que les limites du ratio prêt/valeur déterminent la partie du prêt contribuant à la couverture de l'obligation garantie.* ».

Alors que les dispositions figurant à l'article 129, paragraphes 1^{quater} et 1^{quinquies}, du règlement (UE) n° 575/2013 sont directement applicables aux obligations garanties, le point 1° du présent article rend ce même principe applicable aux lettres de gage qui ne prennent pas la forme d'obligations garanties. Cet ajout vise ainsi à éviter une différence de traitement et permet dès lors l'alignement des régimes applicables aux obligations garanties et aux lettres de gage qui ne prennent pas la forme d'obligations garanties.

Le point 2° de l'article 25 de la loi en projet opère des changements à l'article 8, paragraphe 4, alinéa 2, point 1°, de la loi du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage, pour l'aligner plus étroitement à la version anglaise de l'article 6, paragraphe 5, lettre a), de la directive (UE) 2019/2162 (« *(a) for each physical collateral asset, that a current valuation at or at less than market value or mortgage lending value exists at the moment of inclusion of the cover asset in the cover pool* »). Il est ainsi clarifié qu'il doit exister, au moment de l'inclusion de l'actif de couverture dans la masse de couverture, pour chaque actif physique utilisé comme sûreté, une valorisation courante. Cette valorisation courante doit être égale ou inférieure à la valeur du marché ou à la valeur hypothécaire.

La formulation de l'actuel article 8, paragraphe 4, de la même loi, reflétant la version française de la directive (UE) 2019/2162, pouvait prêter à confusion « *pour chaque actif physique utilisé comme sûreté, il existe une valorisation courante qui est égale ou inférieure à la valeur de marché ou à la valeur hypothécaire au moment de l'inclusion de l'actif de couverture dans la masse de couverture* ». En effet, il n'était pas clair si la référence à « *au moment de l'inclusion de l'actif de couverture dans la masse de couverture* » se rapportait à « *il existe une valorisation courante* » ou à « *valeur de marché ou à la valeur hypothécaire* ». La reformulation employée, en ligne avec la version anglaise de la directive précitée, enlève cette ambiguïté.

Le point 2° supprime également la référence aux caractéristiques à prendre en compte aux fins de la valorisation d'un actif physique utilisé comme sûreté. Cette référence n'est pas nécessaire alors que la définition de « valeur hypothécaire », reprise à l'article 1^{er}, point 31°, de la loi du 8 décembre 2021 précitée, renvoie à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 74, du

règlement (UE) n° 575/2013. Ce dernier reprend les éléments à prendre en compte aux fins d'une évaluation prudente de la valeur marchande future du bien immobilier.

Le Conseil d'État signale qu'au point 1°, lettre a), phrase liminaire, il convient d'écrire « troisième phrase nouvelle ». Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 25, point 1°, lettre b), phrase liminaire, et pour l'article 26, phrase liminaire.

La Commission des Finances procède aux modifications correspondantes des phrases liminaires citées par le Conseil d'État.

Article 26

L'article 26 vise, en lien avec la modification opérée par l'article 22, à modifier l'article 9 de la loi du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage afin de préciser que le calcul du coussin de liquidité doit se baser sur la date d'échéance initiale. Il s'agit de clarifier que la prorogation d'une durée maximale de douze mois ne peut être prise en compte qu'à partir du moment où le sursis de paiement a été effectivement prononcé et qu'une prorogation a été autorisée en vertu de l'article 152-4, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 décembre 2015. Ainsi, pour les besoins du calcul du coussin de liquidité, les établissements de crédit émetteurs doivent prendre en compte la date d'échéance initiale et, le cas échéant, la date d'échéance initiale prorogée conformément au temps de répit éventuellement octroyé en application de l'article 152-4, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 décembre 2015. Il est en outre renvoyé au commentaire sous l'article 22 ; la date d'échéance prorogée n'est à prendre en compte qu'au cas où le sursis de paiement aura été levé.

Article 27

Il est renvoyé au commentaire de l'article 23 de la loi en projet.

Article 28

Il est renvoyé au commentaire de l'article 24, points 1°, 3° et 4°, de la loi en projet.

Chapitre 6

Article 29

La loi en projet entre en vigueur suivant le délai de droit commun en la matière.

Cependant, l'article 29 de la loi en projet prévoit, à l'égard des articles 6 à 8 du projet de loi, une date d'entrée en application différée au 1^{er} janvier 2025, conformément à la date d'application du règlement (UE) 2024/1623.

Selon le Conseil d'État, il convient de reformuler l'article sous revue de la manière suivante :

« **Art. 29.** Les articles 6 à 8 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025. »

La Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État.

5. Texte proposé par la commission parlementaire

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8427 dans la teneur qui suit :

Projet de loi portant :

- 1° **transposition de la directive (UE) 2024/1174 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant la directive 2014/59/UE et le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne certains aspects de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles ;**
- 2° **mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1623 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les exigences pour risque de crédit, risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, risque opérationnel et risque de marché et le plancher de fonds propres ;**
- 3° **modification de :**
 - a) **la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
 - b) **la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;**
 - c) **la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir - première partie (2015) ;**
 - d) **la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;**
 - e) **la loi du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage**

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Art. 1^{er}. À l'article 5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Lors de l'instauration des dispositifs visés au paragraphe 1*bis*, alinéa 1^{er}, par un établissement de crédit, les critères énoncés aux articles 7, paragraphe 1^{er}, 38-1, alinéas 1^{er} à 5, 38-2 à 38-9, 51, paragraphe 4, 53-9, paragraphes 2 et 3, 53-12 à 53-23, 53-28, paragraphe 2, et 53-32 sont pris en compte. ».

Art. 2. L'article 6, paragraphe 2, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Les mots « au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013, » sont insérés entre les mots « et le cas échéant du groupe » et les mots « auquel il appartient » ;

2° Les mots « ou que les dispositifs internes, la répartition des tâches au sein du groupe, ainsi que les mécanismes de surveillance du groupe sont adaptés aux objectifs d'une surveillance sur base consolidée du groupe » sont insérés après les mots « est assurée ».

Art. 3. À l'article 17, paragraphe 1*bis*, de la même loi, il est ajouté un alinéa 6 nouveau, libellé comme suit :

« Lors de l'instauration des dispositifs visés à l'alinéa 1^{er} par des entreprises

d'investissement CRR, les critères énoncés aux articles 19, paragraphe 1*bis*, 38-1, alinéas 1^{er} à 5, 38-2 à 38-9, 51, paragraphe 4, 53-9, paragraphes 2 et 3, 53-12 à 53-23, 53-28, paragraphe 2, et 53-32 sont pris en compte. ».

Art. 4. À l'article 18, paragraphe 2, de la même loi, les mots « ou que les dispositifs internes, la répartition des tâches au sein du groupe, ainsi que les mécanismes de surveillance du groupe sont adaptés aux objectifs d'une surveillance sur base consolidée du groupe » sont insérés après les mots « est assurée ».

Art. 5. À l'article 56-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, de la même loi, les mots « et les participations qualifiées » sont insérés entre les mots « ses propres filiales » et les mots « , pour autant ».

Art. 6. L'article 59-2, point 10, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° À la première phrase, les mots « articles 124, paragraphe 1*bis*, » sont remplacés par les mots « articles 124, paragraphe 8, » ;
- 2° À la troisième phrase, les mots « articles 124, paragraphe 2, » sont remplacés par les mots « articles 124, paragraphe 9, ».

Art. 7. À l'article 59-14*quater* de la même loi, les mots « articles 124, paragraphe 1*bis*, » sont remplacés à deux reprises par les mots « articles 124, paragraphe 8, ».

Art. 8. À la suite de l'article 71, de la même loi, il est ajouté un article 72 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 72. Dispositions transitoires relatives à la pondération de risque pour les expositions garanties par des biens immobiliers résidentiels aux fins du calcul du plancher de fonds propres

(1) En vertu de l'article 465, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements CRR sont autorisés à faire application des dérogations suivantes à l'article 92, paragraphe 5, lettre a), point ii), du règlement (UE) n° 575/2013 :

1. jusqu'au 31 décembre 2032, ils peuvent appliquer une pondération de risque de 10 pour cent sur la partie de l'exposition garantie par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel, jusqu'à 55 pour cent de la valeur du bien déterminée conformément à l'article 125, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) n° 575/2013 ;

2. jusqu'au 31 décembre 2029, ils peuvent appliquer une pondération de risque de 45 pour cent sur toute partie résiduelle de l'exposition garantie par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel, jusqu'à 80 pour cent de la valeur du bien déterminée conformément à l'article 125, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) n° 575/2013, pour autant que l'ajustement des exigences de fonds propres pour risque de crédit visé à l'article 501 du règlement (UE) n° 575/2013 ne soit pas appliqué.

- (2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, point 1, lorsqu'un établissement CRR détient une hypothèque de rang inférieur et qu'il existe des hypothèques de rang supérieur qui ne sont pas détenues par cet établissement CRR, afin de déterminer la part de l'exposition de l'établissement qui peut bénéficier de la pondération de risque de 10 pour cent, le montant correspondant à 55 pour cent de la valeur du bien est réduit du montant des hypothèques de rang supérieur qui ne sont pas détenues par l'établissement.

Lorsque les hypothèques non détenues par l'établissement sont de rang égal à l'hypothèque détenue par l'établissement, afin de déterminer la part de l'exposition de l'établissement qui peut bénéficier de la pondération de risque de 10 pour cent, le montant correspondant à 55 pour cent de la valeur du bien, réduit du montant des éventuelles hypothèques de rang supérieur, qui ne sont pas détenues par l'établissement, est diminué du produit :

1. de 55 pour cent de la valeur du bien, diminuée du montant de toutes les éventuelles hypothèques de rang supérieur, s'il en existe, qu'elles soient détenues par l'établissement lui-même ou par d'autres établissements ; et
2. du montant des hypothèques non détenues par l'établissement qui sont de rang égal à l'hypothèque détenue par l'établissement, divisé par la somme de toutes les hypothèques de rang égal.

- (3) Aux fins du paragraphe 1^{er}, point 2, lorsqu'un établissement CRR détient une hypothèque de rang inférieur et qu'il existe des hypothèques de rang supérieur qui ne sont pas détenues par cet établissement, afin de déterminer la part de l'exposition de l'établissement qui peut bénéficier de la pondération de risque de 45 pour cent, le montant correspondant à 80 pour cent de la valeur du bien est réduit du montant des hypothèques de rang supérieur qui ne sont pas détenues par l'établissement.

Lorsque les hypothèques non détenues par l'établissement sont de rang égal à l'hypothèque détenue par l'établissement, afin de déterminer la part de l'exposition de l'établissement qui peut bénéficier de la pondération de risque de 45 pour cent, le montant correspondant à 80 pour cent de la valeur du bien, réduit du montant des éventuelles hypothèques de rang supérieur, qui ne sont pas détenues par l'établissement, est diminué du produit :

1. de 80 pour cent de la valeur du bien, diminuée du montant de toutes hypothèques de rang supérieur, s'il en existe, qu'elles soient détenues par l'établissement lui-même ou par d'autres établissements ; et
2. du montant des hypothèques non détenues par l'établissement qui sont de rang égal à l'hypothèque détenue par l'établissement, divisé par la somme de toutes les hypothèques de rang égal.

(4) Aux fins du paragraphe 1^{er}, les conditions suivantes doivent être remplies :

1. les expositions remplissent les conditions pour bénéficier du traitement prévu à l'article 125, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 575/2013 ;
2. les expositions éligibles sont pondérées en fonction du risque conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, du règlement (UE) n° 575/2013 ;
3. les biens immobiliers résidentiels garantissant les expositions éligibles sont situés au Luxembourg ;
4. sur les huit dernières années, les pertes subies par l'établissement CRR sur un exercice donné, déclarées par l'établissement CRR conformément à l'article 430*bis*, paragraphe 1^{er}, lettres a) et c), ou en vertu de l'article 101, paragraphe 1^{er}, lettres a) et c), du règlement (UE) n° 575/2013, dans la version de ces points applicable au 27 juin 2021, sur la partie des expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel, à concurrence du montant le plus bas entre le montant donné en nantissement et 55 pour cent de la valeur du bien, à moins qu'il n'en aille autrement en vertu de l'article 124, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 575/2013, ne dépassent pas 0,25 pour cent en moyenne de la somme des valeurs exposées au risque de l'encours total des expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel ;
5. pour ces expositions éligibles, l'établissement CRR dispose des droits opposables suivants, en cas de défaut du débiteur ou de non-paiement de sa part :
 - a) un droit sur le bien immobilier résidentiel garantissant l'exposition ou le droit de prendre une hypothèque sur le bien résidentiel conformément à l'article 108, paragraphe 5, lettre g), du règlement (UE) n° 575/2013 ;
 - b) un droit contractuel ou légal sur les autres actifs et revenus du débiteur ;
6. la CSSF a vérifié que les conditions énoncées aux points 1 à 5 sont remplies.

(5) Aux fins de l'application du paragraphe 1^{er}, et pour autant que toutes les conditions énoncées au paragraphe 4 soient remplies, les établissements CRR peuvent appliquer les pondérations de risque suivantes à toute partie résiduelle des expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel visée au paragraphe 1^{er}, point 2, jusqu'au 31 décembre 2032 :

1. 52,5 pour cent durant la période allant du 1^{er} janvier 2030 au 31 décembre 2030 ;
2. 60 pour cent durant la période allant du 1^{er} janvier 2031 au 31 décembre 2031 ;
3. 67,5 pour cent durant la période allant du 1^{er} janvier 2032 au 31 décembre 2032. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs

Art. 9. À l'article 23-3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, il est inséré un alinéa 8 nouveau, libellé comme suit :

« Les membres du comité de direction perçoivent une indemnité à charge du FIAA, dont le montant est fixé par règlement grand-ducal. ».

Chapitre 3 – Modification de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015)

Art. 10. À l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015), l'alinéa 11 prend la teneur suivante :

« Le secrétariat du comité est assuré par un secrétaire et un secrétaire adjoint qui sont nommés par le ministre ayant les Finances dans ses attributions. Le secrétaire et le secrétaire adjoint perçoivent une indemnité à charge du Fonds, dont le montant est fixé par règlement grand-ducal. ».

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement

Art. 11. À l'article 1^{er} de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, il est inséré, à la suite du point 44*bis*, un point 44*bis*-1 nouveau, libellé comme suit :

« 44*bis*-1. « entité de liquidation » : une personne morale établie dans l'Union européenne dont le plan de résolution de groupe ou, pour les entités ne faisant pas partie d'un groupe, le plan de résolution, prévoit la liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité, ou une entité au sein d'un groupe de résolution autre qu'une entité de résolution, à l'égard de laquelle le plan de résolution de groupe ne prévoit pas l'exercice des pouvoirs de dépréciation et de conversion ; ».

Art. 12. À l'article 39, paragraphe 6, de la même loi, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé

comme suit :

« Si l'acquéreur ne possède pas l'agrément adéquat pour exercer les activités qu'il acquiert, le conseil de résolution en informe immédiatement l'autorité de surveillance. La décision de soumettre un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., à l'emploi de l'instrument de cession des activités à un acquéreur vaut demande d'agrément. L'agrément de l'établissement ou de l'entité soumis à la procédure de résolution est à considérer comme étant octroyé à l'acquéreur visé dans la décision de l'autorité de résolution, jusqu'à ce que l'autorité de surveillance statue définitivement sur la demande d'agrément de l'acquéreur. ».

Art. 13. À l'article 42, paragraphe 1^{er}, de la même loi, il est ajouté un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Si le conseil de résolution envisage de soumettre un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., à l'emploi de l'instrument de l'établissement-relais visé à l'article 41, il en informe immédiatement l'autorité de surveillance. La décision de soumettre un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., à l'emploi de l'instrument de l'établissement-relais visé à l'article 41 vaut demande aux fins de l'alinéa 2, deuxième phrase. L'agrément de l'établissement ou de l'entité soumis à la procédure de résolution est à considérer comme étant octroyé à l'établissement-relais jusqu'à ce que l'autorité de surveillance statue définitivement sur la demande d'agrément de l'établissement-relais. ».

Art. 14. L'article 46-3 de la même loi, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, les alinéas 2 et 3 sont supprimés ;

2° Il est inséré, à la suite du paragraphe 2, un paragraphe *2bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*2bis*) Le conseil de résolution ne détermine pas l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, pour les entités de liquidation.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le conseil de résolution évalue s'il est justifié de fixer sur base individuelle l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, pour une entité de liquidation à un montant supérieur au montant suffisant pour absorber les pertes conformément au paragraphe 2, point 1., du présent article. Le conseil de résolution tient compte dans son évaluation, en particulier, de toute incidence éventuelle sur la stabilité financière et sur le risque de contagion au système financier, y compris en ce qui concerne la capacité de financement du Fonds de garantie des dépôts Luxembourg. Lorsque le conseil de résolution détermine l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, l'entité de liquidation utilise un ou plusieurs des éléments

suivants pour se conformer à ladite exigence :

1. fonds propres ;
2. engagements remplissant les critères d'éligibilité visés à l'article 72*bis* du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exception de l'article 72*ter*, paragraphe 2, lettres b) et d), dudit règlement ;
3. engagements visés à l'article 46-2, paragraphe 2.

Les articles 77, paragraphe 2, et 78*bis* du règlement (UE) n° 575/2013 ne s'appliquent pas aux entités de liquidation pour lesquelles le conseil de résolution n'a pas déterminé l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}.

Les détentions d'instruments de fonds propres et d'instruments d'engagements éligibles émis par des établissements filiales qui sont des entités de liquidation pour lesquelles le conseil de résolution n'a pas déterminé l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, ne sont pas déduites au titre de l'article 72*sexies*, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013.

Par dérogation à l'alinéa 4, un établissement ou une entité visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3. et 4., qui n'est pas lui-même une entité de résolution mais qui est une filiale d'une entité de résolution ou d'une entité d'un pays tiers qui serait une entité de résolution si elle était établie dans l'Union européenne, déduit les détentions d'instruments de fonds propres dans des établissements filiales qui appartiennent au même groupe de résolution et qui sont des entités de liquidation pour lesquelles le conseil de résolution n'a pas déterminé l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, lorsque le montant cumulé de ces détentions est égal ou supérieur à 7 pour cent du montant total de ses fonds propres et engagements qui satisfont aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 46-6, paragraphe 2, calculés chaque année au 31 décembre sous la forme d'une moyenne sur les douze mois précédents. ».

Art. 15. À l'article 46-4, paragraphe 4, de la même loi, les mots « articles 46-8, paragraphe 2, et 46-9, paragraphe 2, » sont remplacés par les mots « articles 46-8, paragraphe 3, et 46-9, paragraphe 3, ».

Art. 16. L'article 46-6 de la même loi, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, à la suite de l'alinéa 3, il est ajouté un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, le conseil de résolution peut décider de déterminer l'exigence prévue à l'article 46-3 sur une base consolidée pour une filiale visée au présent paragraphe lorsque le conseil de résolution conclut que toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. la filiale remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle est détenue directement par l'entité de résolution et :

- l'entité de résolution est une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ;
- tant la filiale que l'entité de résolution sont établies dans le même État membre et font partie du même groupe de résolution ;
- hormis la filiale concernée, l'entité de résolution ne détient directement aucun établissement filiale ni aucune entité filiale visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., lorsque ladite entité est soumise aux exigences énoncées dans le présent article ou à l'exigence prévue à l'article 46-3 ;
- la filiale serait affectée de manière disproportionnée par les déductions requises en vertu de l'article 72*sexies*, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013 ;

b) la filiale est soumise à l'exigence visée à l'article 104*bis* de la directive 2013/36/UE sur une base consolidée uniquement, et la détermination de l'exigence énoncée à l'article 46-3 sur base consolidée ne conduirait pas à surestimer les besoins de recapitalisation, aux fins de l'article 46-3, paragraphe 1^{er}, point 2., du sous-groupe constitué d'entités entrant dans le périmètre de consolidation concerné, en particulier lorsqu'il existe une prédominance d'entités de liquidation au sein du même périmètre de consolidation ;

2. le respect de l'exigence prévue à l'article 46-3 sur une base consolidée en lieu et place du respect de cette exigence sur base individuelle ne porte pas atteinte de manière substantielle à l'un des éléments

suivants :

- a) à la crédibilité et la faisabilité de la stratégie de résolution du groupe ;
- b) à la capacité de la filiale à se conformer à son exigence de fonds propres après l'exercice des pouvoirs de dépréciation et de conversion ; et
- c) à l'adéquation du mécanisme de transferts internes de pertes et de recapitalisation, y compris la dépréciation ou la conversion, conformément à l'article 57, des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles de la filiale concernée ou d'autres entités du groupe de résolution. » ;

2° À la suite du paragraphe 2, sont insérés les paragraphes *2bis* et *2ter* nouveaux, libellés comme suit :

« (*2bis*) Lorsqu'une entité visée au paragraphe 1^{er} satisfait à l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, sur une base consolidée, le montant de ses fonds propres et de ses engagements éligibles inclut les engagements suivants, émis conformément au paragraphe 2, point 1., par une filiale établie dans l'Union européenne et incluse dans le périmètre de consolidation de ladite entité :

1. les engagements émis en faveur de l'entité de résolution et achetés par celle-ci, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'autres entités du même groupe de résolution qui ne sont pas incluses dans le périmètre de consolidation de l'entité satisfaisant à l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, sur une base consolidée ;
2. les engagements émis en faveur d'un actionnaire existant qui ne fait pas partie du même groupe de résolution.

(*2ter*) Les engagements visés au paragraphe *2bis*, points 1. et 2., ne dépassent pas le montant obtenu en soustrayant du montant de l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, qui est applicable à la filiale incluse dans le périmètre de consolidation, la somme de tous les éléments suivants :

1. les engagements émis en faveur de l'entité satisfaisant à l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, sur une base consolidée et achetés par celle-ci, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'autres entités du même groupe de résolution incluses dans le périmètre de consolidation de ladite entité ;
2. le montant des fonds propres émis conformément au paragraphe 2, point 2. ».

Art. 17. L'article 46-8 de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « articles 46 *sexies* et 46 *septies* » sont remplacés par les mots « articles 45*sexies* et 45*septies* » ;
- 2° Au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, les mots « à l'article 46*septies* » sont remplacés par les mots « à l'article 45*septies* de la directive 2014/59/UE ».

Art. 18. À l'article 46-9, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, première phrase, de la même loi, les mots « à l'article 46*septies* » sont remplacés par les mots « à l'article 45*septies* ».

Art. 19. À l'article 46-10, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi, les mots « des articles 46*sexies* » sont remplacés par les mots « de l'article 45*sexies* ».

Art. 20. L'article 46-11, paragraphe 4, de la même loi, prend la teneur suivante :

« (4) Les paragraphes 1^{er} et 3 ne s'appliquent pas à une entité de liquidation, à moins que le conseil de résolution n'ait déterminé l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, pour une telle entité, conformément à l'article 46-3, paragraphe 2*bis*, alinéa 2. Dans ce cas, le conseil de résolution détermine pour cette entité le contenu et la fréquence des obligations de déclaration et de publication visées aux paragraphes 4 et 5 du présent article. Le conseil de résolution communique ces obligations de déclaration et de publication à l'entité de liquidation concernée. Ces obligations de déclaration et de publication n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour pouvoir s'assurer du respect de l'exigence déterminée en vertu de l'article 46-3, paragraphe 2*bis*, alinéa 2. ».

Art. 21. À l'article 46-12 de la même loi, les mots « y compris les décisions prises en vertu de l'article 46-6, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, » sont insérés entre les mots « ou à l'article 46-6, » et les mots « pour chaque entité ».

Art. 22. À l'article 152-4, paragraphe 3, de la même loi, l'alinéa 7 est supprimé.

Chapitre 5 – Modification de la loi du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage

Art. 23. À l'article 2, point 2°, de la loi du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage, les mots « figurant au bilan » sont insérés entre les mots « ses engagements » et les

mots « , fonds propres ».

Art. 24. L'article 6 de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « en circulation » sont supprimés ;
- 2° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est modifié comme suit :
 - a) Les mots « répondre à l'exigence de surnantissement » sont remplacés par les mots « couvrir les coûts visés au paragraphe 3, point 4°, » ;
 - b) Les mots « présent paragraphe » sont remplacés par les mots « paragraphe 2 » ;
- 3° Au paragraphe 3, phrase liminaire, et point 4°, deuxième phrase, les mots « en circulation » sont supprimés ;
- 4° Au paragraphe 6, alinéa 2, les mots « en circulation » sont supprimés.

Art. 25. L'article 8 de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 - a) À l'alinéa 2, il est ajouté une troisième phrase nouvelle, libellée comme suit :

« Le taux de 60 pour cent ou 80 pour cent s'applique pour chaque prêt, détermine la partie du prêt qui contribue à la couverture des passifs liés à la lettre de gage et s'applique pendant toute la durée du prêt. » ;
 - b) À l'alinéa 3, il est ajouté une quatrième phrase nouvelle, libellée comme suit :

« Ces limites s'appliquent pour chaque prêt, déterminent la partie du prêt qui contribue à la couverture des passifs liés à la lettre de gage et s'appliquent pendant toute la durée du prêt. » ;
- 2° Le paragraphe 4, alinéa 2, point 1°, est modifié comme suit :

« 1° pour chaque actif physique utilisé comme sûreté, il existe, au moment de l'inclusion de l'actif de couverture dans la masse de couverture, une valorisation courante qui est égale ou inférieure à la valeur de marché ou à la valeur hypothécaire ; ».

Art. 26. À l'article 9, alinéa 1^{er}, de la même loi, il est ajouté une deuxième phrase nouvelle, libellée comme suit :

« A cet effet, il est tenu compte de la date d'échéance initiale, le cas échéant, prorogée d'une durée maximale de douze mois telle que visée à l'article 152-4, paragraphe 3, de la loi

modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, aux fins du calcul du coussin de liquidité. ».

Art. 27. À l'article 16, alinéa 1^{er}, point 6°, de la même loi, les mots « figurant au bilan » sont insérés entre les mots « des engagements » et les mots « , fonds propres ».

Art. 28. À l'article 17, paragraphe 3, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, les mots « en circulation » sont supprimés.

Chapitre 6 – Disposition finale

Art. 29. Les articles 6 à 8 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

*

Luxembourg, le 13 décembre 2024

Le Président,
Diane Adehm

Le Rapporteur,
Laurent Mosar